

DECISION-EL 95-003

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 1er mars 1995, enregistrée au Secrétariat de la Cour le 02 mars 1995 sous le numéro 0260, par laquelle Monsieur Basile S. NOUKPLIGUIDI, *Président du Parti du Rassemblement des Ouvriers du Bénin* (P.R.O.B.), boîte postale 105 Ouidah, formule un recours au sujet du « *différend qui oppose la CENA à son parti pour le dépôt des listes de candidatures* » aux « *élections législatives de mars 1995* » ;

- VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;
 - VU la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;
 - VU la Loi n° 94-013 du 17 janvier 1995 portant règles générales pour les Elections du Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale ;
 - VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
 - VU Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Oùï Monsieur Bruno O. AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que conformément aux dispositions des articles 81 et 117 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des députés, ainsi que sur la régularité des élections législatives en cas de contestation ;

Considérant que l'article 33 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'Élection des Membres de l'Assemblée Nationale dispose : « *En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats des Partis ou alliance de Partis peuvent se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle qui statue sans recours dans les huit (8) jours* » ;

Considérant que la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a fixé la date limite de dépôt des dossiers de déclaration de candidatures au 24 février 1995 et l'a prorogée au 26 février 1995 à minuit ; que trente-trois (33) partis ou groupes de partis se sont présentés au siège de la CENA ou des Commissions Electorales Départementales (C.E.D.) avant l'heure indiquée ; que parmi ces partis, quatorze (14) ont été enregistrés le jour de la clôture, à savoir le 26 février 1995 à minuit, et dix-sept (17) se sont vu opposer un refus d'enregistrement pour dossiers incomplets ; que ces dix-sept (17) partis ont été admis par la suite à régulariser leurs dossiers les 27 et 28 février 1995 ; que par ailleurs, le Parti du Renouveau Démocratique (P.R.D.) et l'Alliance Politique des Indépendants (A.P.I.) ont été autorisés à faire enregistrer leurs listes de candidatures le 28 février 1995, « *en raison de la défaillance de la C.E.D Atlantique au siège de laquelle ils se seraient rendus* » ;

Considérant qu'il ressort des circonstances de l'affaire et des pièces du dossier que les enregistrements de candidatures intervenus après la date du 26 février 1995 n'ont été accordés qu'aux partis qui se sont au moins présentés au siège de la CENA ou d'une C.E.D, avant l'heure de clôture du dépôt de candidatures, même avec un dossier incomplet ; que tel n'a pas été le cas du P.R.O.B ;

Considérant qu'en effet le Président du P.R.O.B., Monsieur Basile NOUKPLIGUIDI, ne conteste pas être arrivé au siège de la CENA le 26 février 1995 après minuit ; qu'il n'est ni allégué ni établi que le P.R.O.B se soit présenté au siège d'une C.E.D avant l'heure de clôture ; qu'il ne saurait donc prétendre au même traitement que les partis ou alliances de Partis enregistrés les 27 et 28 février 1995 ; qu'en conséquence, la décision de la CENA de ne pas faire figurer le P.R.O.B. sur la liste des partis ou alliance de partis retenus pour concourir n'a pas violé le principe de l'égalité de traitement des partis politiques ; qu'il y a donc lieu de déclarer non fondé le recours du P.R.O.B et le rejeter ;

D E C I D E :



Article 1er.- Le recours du *Parti du Rassemblement des Ouvriers du Bénin (P.R.O.B.)* représenté par son Président, Monsieur Basile S. NOUKPLIGUIDI, est rejeté.

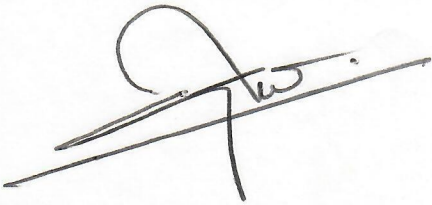
Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Basile S. NOUKPLIGUIDI, à la Commission Electorale Nationale Autonome et sera publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les sept et huit mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Madame	Elisabeth	K. POGNON	Président
Messieurs	Bruno	O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre	EHOUMI	Membre
	Alfred	ELEGBE	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



Bruno O. AHONLONSOU.-



Elisabeth K. POGNON.